

## ARRETE N° 67/2017

### PORTANT REINSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE

En application de l'article 9 du décret n° 91-839 du 2 Septembre 1991

Le Président du Centre de Gestion de la F.P.T. du Tarn,

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 39,
- Vu le décret N° 91-839 du 2 Septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Conservateurs Territoriaux du Patrimoine, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le décret N° 2013-593 du 5 Juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 11 Juin 2014,
- Vu l'arrêté N° 63/2014 du 18/06/2014 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois des Conservateurs Territoriaux du Patrimoine à compter du 01/07/2014,
- Vu l'arrêté N° 70/2015 du 23/06/2015 portant réinscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois des Conservateurs Territoriaux du Patrimoine à compter du 01/07/2015,
- Vu l'arrêté N° 73/2016 du 07/07/2016 portant réinscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois des Conservateurs Territoriaux du Patrimoine à compter du 01/07/2016,
- Considérant que l'agent inscrit n'a pas été nommé au titre de la liste d'aptitude du 01/07/2016,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2017, est réinscrite sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de Conservateur du Patrimoine par voie de promotion interne :

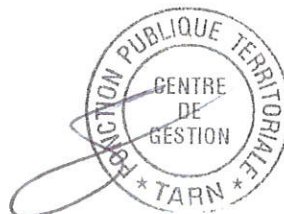
- Mademoiselle BEZZINA Evelyne.

**Article 2** : Tout agent inscrit sur liste d'aptitude et non nommé au terme d'un délai de 2 ans peut toutefois faire l'objet d'une réinscription sur cette liste à 2 reprises sous réserve de faire connaître, un mois avant le terme, son intention d'être maintenu sur ladite liste l'année suivante.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet du Tarn et, pour publication, aux collectivités territoriales du Département.

Fait à Albi, le 28 Juin 2017

Le Président,



**Sylvian CALS**

Le Président,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la publication dans la Bourse de l'Emploi.

